N°. XCVII.



GAZETTE DE VARSOVIE

DU SAMEDI 5. DECEMBRE.

Fin de l'Acte publié à Naples *par ordre du Roi Catholique.*



A u défaut de cette dernière encore, la Succession passera à l' Infant D. *Philippe* Notre très cher Frere & à ses descendans de mâle en mâle à l'infini. Si cette branche venoit également à manquer, la dite Succession passera à Notre très-cher Frere l'Infant D. *Louis* ensuite à tous ses descendans de mâle en mâle, & enfin en cas d'extinction de l'une & de l'autre à la Femme de l'agnation, en suivant l'ordre prescrit ci dessus. Bien entendu que suivant l'ordre de succession prescrit par Nous la Monarchie d'*Espagne* ne pourra jamais être unie avec la souveraineté des Etats & Domaines d'*Italie*.

De manière que les mâles ou les Femmes de Notre descendance appellés cidevant ne pourront jamais être admis à la souveraineté des Etats d'*Italie*, au cas qu'ils soient, ou qu'ils dussent être declarés Roi d'*Espagne* ou Prince de *Asturies*, s'il se trouve un autre mâle qui en vigueur de la présente disposition puisse succéder aux Etats & Biens d'*Italie*. Que s'il ne s'en trouvoit point, le Roi d'*Espagne* sera obligé de transferer les Etats & Biens d'*Italie* à un autre fils mâle, Neveu, ou arriere Neveu au moment, que Dieu lui en accordera, s'il daigne lui en donner.

Ayant ainsi établi la succession de Notre descendance dans les Etats & Biens d'*Italie*, Nous recommandons humblement à Dieu l'Infant D. *Ferdinand*; Nous lui donnons Notre Bénédiction paternelle; & lui recommandant la S. Réligion Catholique, la justice, la clemence, la vigilance, l'amour des Peuples, qui ont merité Notre reconnoissance par la fidélité, qu'ils ont marquée envers Nous & Notre Maison Royale; Nous cédons, transfe-

rons & donnons au même D. *Ferdinand* Notre troisiéme fils, suivant l'ordre de la Nature, les Royaumes des Deux *Siciles*, & les autres Etats, Biens, Prétentions, Droits, Titres & actions que Nous possédions en *Italie*, lui en faisant en ce moment la tradition pleine & entière, de manière qu'il n'en reste point en Nous la moindre partie. Enfin dès l'instant de Notre départ de cette Capitale le dit Infant pourra, avec le Conseil d'Etat & de Régence, administrer tout ce que Nous lui aurons transferé, cedé & donné. Nous espérons que cette loi d'émancipation, de constitution pour l'âge de Majorité, de destination de Tutelle & de Curatelle pour le Roi mineur, de succession dans les Etats & Biens d'*Italie* & de cession & donation, tournera à l'avantage des Peuples, à la tranquilité de Notre Famille Royale, & qu'elle contribuera enfin au repos de toute l'*Europe*.

La presente ordonnance sera signée de Nous, de Notre Fils l'Infant D. *Ferdinand*, munie du Sceau de Nos armes & contresignée des Conseillers & Sécrétaire d'Etat, soussignés même en qualité de membres de la Régence & de Tuteurs du dit Infant D. *Ferdinand*. à *Naples* le 6. Octobre 1759.

Signé CHARLES. FERDINAND.

Et plus Bas.

Dominique *Cattaneo*, Michel *Reggio*.
Joseph *Pappaceda*, Pierre *Bologna*.
Dominique de *Sangro*, Bernard *Tanucci*.

Cette Loi a ensuite été luë en présence de la Chambre Royale de S. Claire, *du Syndic & des Elus de la Ville de* Naples, *des Députés du Senat & de la Ville de* Palerme *&c. &c. & D.* Lelio Caraffa *grand Protonotaire du Royaume, a donné acte de la lecture qui en a été faite par ordre du Roi* Catholique.

De Paris, le 13. Novembre.

La Cour des Monnoies enrégistra le 5. de ce mois des Lettres-patentes du Roi, en date du 16. du mois dernier, par lesquelles Sa Majesté, en ordonnant que sa vaisselle soit portée à l'*Hôtel* des *Monnoies* de *Paris*, pour être convertie en espèces, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les Particuliers. Il est dit dans ces Lettres-patentes, que la rentrée des fonds pouvant être retardée par la difficulté de la circulation, & les circonstances exigeant un secours actuel, Sa Majesté s'est determinée à faire porter sa vaisselle à l'*Hôtel* des *Monnoies*; régardant les sacrifices les plus marqués comme honorables pour Elle, dès qu'ils peuvent être utiles à ses peuples. A l'égard de ceux de ses Sujets, qui par affection à son service & au bien de l'Etat, seront disposés à suivre volontairement cet exemple, le Roi voulant qu'ils trouvent leur utilité à convertir en espèces leur vaisselle, dont ils ont un usage infructueux, ordonne ce qui suit.

La vaisselle servant à l'usage de sa Majesté & à celui de la Famille Royale, ainsi qu'aux différentes tables & aux services, qui en dépendent sera portée incessamment à l'*Hôtel* des *Monnoies* de *Paris*. Les espèces provenant de la fonte qui en aura été faite, seront portées au Trésor Royal, en déduisant les frais du déchet & de la fabrication. L'intention du Roi est que tous ceux de ses Sujets, même les Fabriques & Communautés Ecclesiastiques, Séculieres & Régulieres, qui voudront porter aux *Hôtels* des *Monnoies* leur vaisselle & argenterie, soient indemnisés des droits de contrôle qu'ils en ont payés, & qu'on leur fasse remise du droit de seigneuriage qui appartient à sa Majesté. Pour cet effet, le Roi fixe le prix des vaisselles, qui seront portées jusqu'au

31. Décembre prochain inclusivement, à cinquante six livres le marc, pour la vaisselle platte au poinçon de *Paris*, à cinquante-cinq livres trois sols six deniers pour la vaisselle montée au même poinçon, & à cinquante-quatre livres sept sols pour la vaisselle platte & montée au poinçon de Province.

Les Receveurs, Directeurs & Contrôleurs des *Monnoies* tiendront un régistre particulier, dans lequel les qualités, quantités & poids des parties de vaisselle seront énoncés, avec les noms de ceux qui les auront portées. L'extrait de ce régistre sera envoyé jour par jour au Contrôleur Général des Finances & réprésenté au Roi. Les espèces provenant de la fonte de ces vaisselles seront portées au Tresor Royal. Les Directeurs des *Monnoies* paieront un quart comptant de la valeur de ces vaisselles. Pour les trois autres quarts ils delivreront une reconnoissance signée d'eux & de leurs Contrôleurs. Ces reconnoissances seront admises dans tous les emprunts ouverts, comme argent comptant. Le remboursement en sera fait, par préférence à toutes autres dettes, dans l'année qui suivra immédiatement la paix. Elles jouïront en attendant d'un bénéfice de cinq pour cent, qui sera acquitté tous les ans, par celui des Directeurs, qui les aura signées, & qui les renouvellera, s'il est nécessaire, d'année en année.

La vaisselle du Roi & de la Famille Royale avoit été portée à l'*Hôtel* des *Monnoies* plusieurs jours avant l'enrégistrement de ces lettres patentes. L'empressement du public à suivre un si grand exemple a prévenu leur Publication. Les Princes du Sang, les Ministres & les Seigneurs de la Cour se sont hâtés de donner cette preuve de leur zèle pour l'Etat. L'Archevêque de *Paris*, les Principaux de la Ville & les Particuliers ont montré la même ardeur. Depuis ce tem-là, le concours est si grand à l'*Hôtel* des *Monnoies*, que les Officiers chargés de délivrer les reconnoissances, ont peine à y suffire

De la Haye, le 15. Novembre.

On mande de *Paris*, qu'on y avoit publié le 7. de ce mois quatre *Arrêts* du Conseil d'Etat du Roi.

Par le prémier, en date du 15. Octobre, Sa Majesté ordonne qu'il soit sursis pendant la guerre au païement des lettres de change, qui ont été enrégistrées par les Trésoriers Généraux des Colonies. Ce payement commencera trois mois après la conclusion de la paix. Les Trésoriers Généraux acquitteront alors ces lettres de change, à raison de cinq cents mille livres par mois, suivant l'ordre & la date de leurs échéances; & ils en païeront tous les six mois l'intérêt, à raison de *cinq* pour *cent* par an, à compter du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement. Sa Majesté veut qu'à l'avenir il ne puisse être tiré sur ces Trésoriers, par leurs Commis dans les Colonies, des lettres de change, que pour le montant des sommes nécessaires pour payer les appointemens des Officiers & des Employés de chaque Colonie, pour la solde & l'entretien des Troupes, & pour l'achat des armes & des munitions de guerre. Il est ordonné encore que dans les lettres de change pour ces objets, il soit fait mention de la nature des dépenses, pour le paiement desquelles elles auront été délivrées, & qu'elles soient visées par les Intendans des Colonies.

Dans le second *Arrêt*, en date du 21. le Roi ordonne, qu'à compter du 31. du même mois, les fonds destinés au paiement des rescriptions, qui ont été données par anticipation sur les recettes générales, seront portés au Trésor Royal.

Le paiement, qui devoit être fait aux Porteurs de ces rescriptions, sera suspendu pendant un an; à compter du jour de leur échéance; & on leur paiera *cinq* pour *cent* des sommes portées par ces rescriptions, pour les dédommager du retard de leur paiement. Le Caissier des Recettes Générales acquittera les *cinq* pour *cent*, en retirant les rescriptions échuës, & délivrera aux Porteurs de nouvelles rescriptions pour la valeur des mêmes sommes & sur les mêmes Généralités, à l'échéance d'une année. A l'égard des rescriptions, qui auroient été acceptées, pour être payées avant le terme de leur échéance l'Accepteur payera le même dédommagement à raison de *cinq* pour *cent* par an, à compter du jour de l'échéance de l'acceptation, jusqu'au jour où les rescriptions auront été stipulées payables.

Par un troisième *Arrêt* de même date, Sa Majesté voulant assûrer, par préference, à tout autre engagement, le paiement des rentes perpétuelles & viageres qui se fait à l'*Hôtel* de Ville de *Paris*, & dont les fonds sont faits par la *Caisse* des *Fermes* générales; & ayant reconnu que ce paiement ne pourroit se faire avec exactitude, si celui des billets des *Fermes* n'étoit pas suspendu, Elle ordonne la suspension de ce dernier paiement pendant un an, à compter du jour de l'échéance de ces billets. Elle leur attribue un intéret de *cinq* pour *cent*, pour dédommager les Porteurs de ces billets du retard de ce remboursement.

Le quatrieme *Arrêt* concerne le remboursement des Capitaux. Le Roi ayant jugé que la suspension des remboursemens qui doivent être faits au Trésor Royal & à la Caisse des Amortissemens, étoit l'arrangement le plus solide & le plus convenable, pour assûrer les objets les plus importans du service de l'Etat, Sa Majesté a ordonné ce qui suit. Les Capitaux de rentes qui devoient être remboursés au Trésor Royal & à la Caisse des Amortissemens, ne le seront qu'à la paix; & en attendant, les arrérages de ces rentes continueront d'être payés; sans aucune interruption, diminution, retranchement, ni retenuë. Les coupons des annuités seront portés à la Caisse des Amortissemens six mois après le terme de leur échéance. Ils seront échangés contre de nouveaux coupons, où il aura plusieurs dividendes de *cinq livres* chacun, pour tenir lieu de l'intérêt du Capital; & ces dividendes seront payés d'année en année à la même Caisse, à commencer un an après le terme de l'échéance, jusqu'au remboursement du Capital. On rapportera de même à la Caisse des Amortissemens les billets des primes d'annuités, six mois après le tirage de ces primes; & on recevra une reconnoissance avec plusieurs dividendes à *cinq* pour *cent*, qui seront payés annuellement, à commencer un an après le tirage, jusqu'au remboursement du Capital de ces primes. Ceux à qui il écherra des lots dans les tirages des Loteries Royales, rapporteront pareillement leurs billets à la Caisse des Amortissemens, & recevront une reconnoissance de même espece. La même chose est ordonnée aux Porteurs des reconnoissances résultantes des lots échus & non acquittés de la dernière Loterie Royale. Et pour assûrer les remboursemens énoncés dans cet *Arrêt*, & même les accélérer, s'il est possible, Sa Majesté ordonne que les fonds affectés à la Caisse des Amortissemens seront employés, d'abord après la paix, à mesure que le recouvrement s'en fera, à effectuer ces remboursemens dans l'ordre des époques, qui ont été établies par les édits, déclarations & *Arrêt* rendus à ce sujet.

N°. XCVII.
SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VARSOVIE
DU 5. DECEMBRE 1759.

SUITE *du* **JOURNAL** *de l'Armée combinée J. & R. & de l'Empire depuis le 8. jusqu'au 14. Novembre.*

Du Quartier-Général à Frederichstadt.



Les Troupes legéres, qui composoient nos Postes avancés au delà de l'*Elbe*, furent obligées de se retirer le 8. de ce mois par un Corps de Troupes ennemies composé d'Infanterie, de Houssars & de Dragons; mais le Lieutenant-Général Comte de *Palfy* s'étant avancé, pour soutenit nos gens; les Ennemis furent poussés à leur tour, & après leur avoir tué & blessé quelque monde, on leur fit 12. prisonniers. Le Comte de *Brunian*, Colonel au Régiment des Houssars *Esclavons*, s'est beaucoup distingué dans cette occasion ainsi que M. *Belgradi*, Lieutenant-Colonel au même Régiment.

Tout le Corps des Grenadiers & 4. Bataillons sous les ordres du Lieutenant-Général de *Rosenfeld* passerent l'*Elbe* le 9. sur un pont de Batteaux, qui avoit été jetté à *Frederichstadt*; afin de soutenir les Troupes légéres que nous avons au delà de cette Riviere: ce Corps a campé entre *Naundörffel* & *Scheunen*.

Le 10. on apprit des Postes avancés que le prince *Henri* avoit fait jetter à *Morchenwitz* un pont sur l'*Elbe*; qu'il avoit fait passer cette Riviere à un Corps de ses Troupes, lequel avoit ensuite campé entre *Grossenhayn* & *Groß-Dobritz*, & que depuis ce tems il y avoit eu de part & d'autre entre les Postes avancés & les Patrouilles des escarmouches coutinuelles, mais de peu de conséquence.

Le 13. M. de *Rasler*, Colonel du Régiment de *Zollern* manda qu'à l'approche du Général *Wunsch* il avoit été obligé d'abandonner *Freyberg*, où il étoit avec le Régiment qu'il commande, & de se replier sur *Herzogwalda*. Sur ces avis on y a sur le champ fait marcher de l'Armée un gros Détachement de Cavallerie *Allemande*, dont le commandement à été confié au Baron de *Leyrer*, Major au Régiment de *Savoye* Dragons.

On a fait aujourd'hui 14. un autre Détachement à *Dipoldiswalda*; ce Détachement est composé d'Infanterie & de Cavallerie, il est aux ordres du Comte de *Hollenstein*; Lieutenant-Général au service de l'Electeur de *Baviere*, & il est destiné à couvrir ces environs, & à veiller en même-tems sur les mouvemens ultériurs des Ennemis.

Le Général de *Luzinsky* a donné avis de *Naumbourg* que sur les nouvelles, qu'il avoit eues, qu'on avoit rassemblé à *Wohnfried* sur la *Wehra* un Magazin considérable pour le service de l'Armée alliée, il y avoit envoyé un Détachement convenable pour s'en emparer; qu'un Détachement, que les Ennemis y avoient mis pour le couvrir, s'étoit retiré à *Cassel* avec la plus grande précipitation à l'approche

du sien; que nos Troupes s'étoient emparées du *Magazin*, & que ne pouvant le transporter par rapport à la distance des lieux, elles l'avoient absolument ruiné, après quoi elles étoient retournées à *Naumbourg*.

De Berlin le 27. de Novembre.

On apprit de *Hannovre*, que le 19. du courant les *Hannovriens* se sont emparés de *Munster* par la Capitulation. La Garnizon Françoise en est sortie avec des honneurs militaires.

Suite de l'*Ukase* d'*Elisabeth* par la Grace de Dieu Imperatrice de *Russie* &c. &c.

„ Jl est connu, que dans plusieurs Provinces la levée de Recrues s'y traine en lon-
„gueur, vû que chaque homme est dépêché selon l'ordre & la resolution de la
„Chancellerie, ce qui ne convient point, & qu'il est conçu en termes claires &
„nets dans l'ordonnance susmentionnée de la premiere partie au premier point,
„qu' on ne doit ni prendre, ni choisir de sa propre autorité les Paysans les plus à
„leur aise & leurs semblables, mais simplement ceux que les Enroleurs livreront,
„pourvû qu'ils soient de taille & d'âge, surtout on ne prétendera point d'eux
„de déclarer les gens qui leur appartiennent dans la capitation; demême qu'on
„ne les y doit pas contraindre, mais les hommes doivent être uniquement acce-
„ptés selon leur liste, où les noms des Villages & le nombre des Habitans se
„trouvent marqués, pour les quels ils doivent livrer des Recrues sans rien ca-
„cher & selon cette liste le payement sera mis par écrit.

C'est pourquoi on ne fera point d'écrit superflu à la levée de Recrues, afin
„que par là les choses ne soient pas tirées en longueur sans nécessité. Dès ce
„moment les Receveurs des Recrues porteront dans les dites listes le payement qui
„leur revient, avec admonition que si on y contrevient, de tels Gouverneurs se-
„ront demis de leurs emplois, & qu'ils ne parviendront jamais à aucune charge;
„outre cela ils payeront 50. Ecus d'amende à l'Hôpital. Mais quant à ceux
„ qui ne livreront pas les Recrues au tems fixé, on procédera à leur égard sui-
„vant l'*Ukase* publiée le 18. Janvier 1788. sans aucune connivence. A cause
„de quoi Nous avons aussi ordonné la publication de cette *Ukase* dans tout No-
„tre Empire, demême que la lecture en soit faite pendant 2. Mois dans tou-
„tes les Villes, & Cantons, dans les Eglises, aux Foires & Marchés, les Fêtes &
„Dimanches, jusqu' à ce que les Recrues soient levées, afin que personne n'en
„prétende cause d'ignorance.

Fait à St. *Petersbourg* au Senat le 18. Septembre 1759.

(L. S.)

Cet Original a été signé du Senat par Ordre de S. M. Imperiale de *Russie*.

AVERTISSEMENT.

Jl se trouve de nouveau des Calendries *François* & *Allemands* à *Marienville* sur l'année. 1760.